

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

Madame BOINET Isabelle, épouse CAILLY
née le 23 février 1971 à ABBEVILLE
de nationalité française,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

Et monsieur CAILLY Jean-françois, son conjoint,
né le 13 Mai 1963 à Abbeville,
de nationalité française,

demeurant ensemble 12 rue René Dufestel 80870 MOYENNEVILLE,

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Pont-Rémy le 27 juillet 1991,

D'une part,

Et,

La société CAPFICAS,
société par actions simplifiée
en formation puis SIREN 844 604 595
au capital de 2 000,00 euros,
dont le siège social sera fixé 12 rue René Dufestel 80870 MOYENNEVILLE,
représentée aux présentes par Monsieur CAILLY Jean-François,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,**

IB

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

IB

JFC JFC

APPORT

Madame CAILLY Isabelle, soussignée de première part, apporte à la société CAPFICAS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur CAILLY Jean-François, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

46 parts sociales, représentant 46 % du capital social, de la Société Civile Immobilière dénommée **5C INVEST**, sise 12 rue René Dufestel 80870 MOYENNEVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 828 857 417,
Les biens sont évalués à la somme de quatre cent soixante euros (460,00 €).

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à quatre cent soixante euros (460,00 €), il sera attribué à l'apporteur quarante-six (46) actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, en son domicile sis 12 rue René Dufestel 80870 MOYENNEVILLE,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Moyenneville,
Le 07 décembre 2018,
En cinq exemplaires,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SOMME:

Le 29/10/2025 Dossier 2025 00041391, référence 8004P01 2025 A 01/67
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros